



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Règlement 2009-204

Règlement afin de déclarer la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard des municipalités de son territoire relativement au traitement des matières recyclables pendant une période transitoire et fixant les modalités de son exercice

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, ci-après appelée « la MRC », a adopté, le 26 novembre 2008, la résolution dont le numéro de référence est le 2008.R.AG349 par laquelle elle annonçait son intention, en vertu de l'article 678.0.2.2 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1, ci-après appelé le Code), de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités de son territoire relativement au traitement des matières résiduelles recyclables pendant une période transitoire 2009-2010;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC n'a reçu aucune signification, de la part des municipalités locales comprises dans son territoire, en application des dispositions des articles 678.0.2.3 ou 678.0.2.4 du Code ;
- CONSIDÉRANT QU'** en application des dispositions des articles 678.0.2.1 et suivants du Code, telle déclaration de compétence est faite par règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC pourra notamment exercer sa compétence à l'égard de tout ou partie du territoire assujetti par la signature d'ententes avec des exploitants d'installations de traitement des matières recyclables;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire fixer par règlement un mode de répartition des dépenses afférentes à l'exercice de sa compétence conformément au deuxième alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement 2009-204 prévoit que les dépenses de la MRC découlant de telles ententes seront réparties parmi les municipalités au prorata de la masse effective en tonnes des matières recyclables traitées par la MRC pour chacune d'elles;
- CONSIDÉRANT QUE** ce mode de répartition implique que ladite masse effective soit constatée avant toute imposition des quotes-parts visées;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A.19-1), le conseil de la MRC a adopté le règlement portant le numéro 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses auquel figurent les dates d'échéance de paiement et d'exigibilité des quotes-parts par les municipalités locales;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de soustraire les quotes-parts visées par le présent règlement à l'application du *Règlement 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses* et de les assujettir à des modalités particulières prévues au présent règlement.
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion 2009.R.AG015 de la présentation pour adoption du règlement 2009-204 à une séance ultérieure a été donné par monsieur le conseiller Réjean Carle le 20 janvier 2009;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurent Fortin et appuyé par monsieur le conseiller Michael Francis et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le Règlement portant le numéro 2009-204 par lequel il est ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 - DECLARATION DE COMPÉTENCE

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, ci-après appelée « la MRC », déclare, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal (L.R.Q, c. C-27.1), sa compétence à l'égard de toutes les municipalités de son territoire relativement à la partie du domaine de la gestion de matières résiduelles constituée du traitement des matières recyclables pendant une période transitoire 2009-2010 à l'exclusion de toute collecte, transport ou entreposage autre que celui effectué sur les lieux désignés au deuxième alinéa de l'article 3.

ARTICLE 3 – ENTENTES AVEC DES EXPLOITANTS

Aux fins de sa compétence déclarée à l'article 2, la MRC peut notamment, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 678.0.3 dudit Code, signer toute entente avec des exploitants d'installations de traitement des matières recyclables.

Les municipalités assujetties à la compétence de la MRC pourront alors, sous compétence locale et à leurs frais, transporter et décharger sur les lieux désignés à l'entente les matières recyclables issues de leur territoire respectif selon les dispositions de telle entente.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DES DÉPENSES DÉCOULANT DE TELLES ENTENTES

Toutes les dépenses de la MRC découlant d'une entente visée à l'article 3 sont réparties entre les municipalités membres au prorata de la masse des matières recyclables issues et effectivement transportées de leur territoire respectif au lieu désigné à l'entente et constituant ainsi leurs quotes-parts respectives de ces dépenses.

ARTICLE 5 – ÉTABLISSEMENT ET PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

Les articles 5.1 à 5.4 suivants s'appliquent aux quotes-parts ainsi constituées, et ce, nonobstant le *Règlement 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses*.

DATE DE RÉFÉRENCE

Les données relatives à la masse effective en tonnes des matières recyclables traitées par la MRC pour chacune des municipalités parties à une Entente seront considérées à chaque date de réception, par la direction générale de la MRC, de la facturation périodique et des justificatifs émis par le ou les exploitants procurant à la MRC les services visés de traitement de matières recyclables.

DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION

Une quote-part partielle est établie selon les données constatées en application de l'article 5.1 et répartie selon le premier alinéa de l'article 5. Elle est transmise à chacune des municipalités visées dans les quinze jours de la date de référence prévue à l'article 5.1. La quote-part totale de chaque municipalité visée se constitue progressivement par le cumul des quotes-parts partielles établies et transmises durant un même exercice financier.

OBLIGATION DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS PARTIELLES ET DÉLAI DE VERSEMENT

Chaque municipalité visée doit payer à la MRC chacune desdites quotes-parts partielles dans les quinze jours de leur date de transmission respective prévue à l'article 5.2. Chaque quote-part partielle devient exigible à l'expiration de ce délai de versement.

TAUX DE L'INTÉRÊT PAYABLE SUR UN VERSEMENT EXIGIBLE

Tout versement exigible est assujéti au taux prévu à l'article 7 dudit règlement 93-80.

ARTICLE 6

Le présent règlement a effet du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

ADOPTION DE LA RÉOLUTION D'INTENTION : 26 NOVEMBRE 2009

**ENVOI EN COURRIER RECOMMANDÉ DE
L'AVIS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION : 16 DÉCEMBRE 2008**

AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 20 JANVIER 2009
DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 17 FÉVRIER 2009
DATE DE PUBLICATION : 18 FÉVRIER 2009
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 FÉVRIER 2009